

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

##### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

##### 3.7.3.3 OCRCVM

# Re Financière Banque Nationale

## AFFAIRE INTERESSANT:

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce  
des valeurs mobilières**

**et**

**Financière Banque Nationale Inc.**

2022 OCRCVM 27

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation  
du commerce des valeurs mobilières (section du Québec)

Audience tenue le 14 octobre à Montréal (Québec)

Décision rendue le 14 octobre 2022

Décision écrite le 2 novembre 2022

### **Formation d'instruction**

Michel Brunet, président, Isabelle Primeau et Danielle Le May

### **Comparutions**

Francis Larin, avocat de la mise en application

Yves Robillard, pour Financière Banque Nationale

John A. Fabello, pour Financière Banque Nationale

David Gray, représentant de l'intimée

---

## DÉCISION ET MOTIFS

---

### **L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

1 Le personnel de l'OCRCVM et Financière Banque Nationale Inc. ont conclu une entente de règlement le 18 août 2022 (« l'entente de règlement »). L'entente de règlement est annexée aux présentes et en fait partie.

2 L'audience de règlement tenue sous forme électronique par la formation d'instruction (« la formation d'instruction »), avait pour but de considérer si, en vertu de l'article 8215 des Règles de l'OCRCVM, elle devrait accepter l'entente de règlement que le personnel de l'OCRCVM (« le personnel ») et Financière Banque Nationale Inc. (« l'intimée ») lui recommandent conjointement d'accepter.

3 Les représentations des parties ont porté essentiellement sur l'adéquation des sanctions prévues à l'entente de règlement.

4 Après avoir entendu les avocats des parties et délibéré, la formation d'instruction a avisé les parties qu'elle acceptait l'entente de règlement et que les motifs seraient communiqués plus tard.

### **LA CONTRAVENTION**

5 L'intimée reconnaît dans l'entente de règlement avoir commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

*« Entre janvier 2015 et mars 2018, l'intimée a manqué à son obligation d'établir et de maintenir des contrôles internes adéquats relativement à certaines opérations liées à des erreurs de négociation dans dix-huit comptes et à des autorisations de négociation d'options touchant quatre clients en 2015, en contravention avec l'article 2A de la Règle 17 et avec la Règle 2600 des courtiers membres de l'OCRCVM ».*

- 6 L'entente de règlement relate les faits détaillés convenus, lesquels sont résumés ci-dessous :
- a) L'intimée est inscrite auprès de l'OCRCVM à titre de courtier membre exerçant, entre autres, des activités liées aux opérations sur titres et sur options.
  - b) Les procédures et politiques de l'intimée présentaient des lacunes, lesquelles ont entraîné l'ouverture erronée de quatre comptes d'options en 2015 et un manquement dans l'identification du traitement inapproprié de corrections d'erreurs de négociation dans dix-huit (18) comptes alors qu'en fait, il n'y avait pas d'erreurs.
  - c) À l'égard de l'ouverture des comptes d'options, la Règle 2600 oblige les courtiers membres à s'assurer qu'il existe des procédures et des politiques décrivant clairement les directives en matière de gestion de risques à l'égard des dérivés.
  - d) En 2015, les procédures et les politiques de l'intimée ont permis l'approbation de la négociation d'options dans quatre cas précis, pour lesquels chaque client avait la même conseillère en placement.
  - e) Même si les procédures et politiques de l'intimée portant sur l'approbation de la négociation d'options fournissaient des directives, elles ne contenaient pas de contrôles adéquats pour réduire à un niveau relativement faible le risque associé au fait que les quatre clients ont été autorisés à négocier les options en question.
  - f) Les contrôles en place ont permis aux clients d'adopter une stratégie de négociation qui a parfois donné lieu, directement ou indirectement, à :
    - (i) un volume important d'opérations et une exposition des clients et de l'intimée à un risque élevé;
    - (ii) un volume accru de commissions pour la conseillère en placement de ces clients;
    - (iii) des insuffisances de marge dans le compte d'un client.
  - g) L'intimée a repéré la stratégie de négociation, remis en question et analysé les opérations et est intervenue pour empêcher que d'autres opérations ne soient effectuées.
  - h) Les opérations sur options ont entraîné des pertes totalisant 272 325\$ pour ces quatre clients qui ont été indemnisés par l'intimé.
  - i) À l'égard des corrections d'erreurs de négociation, la Règle 2600 exige qu'un équilibre soit établi visant à prévenir les activités trompeuses et les contrôles visant à repérer ces dernières, afin que des mesures correctives puissent être prises rapidement.
  - j) Entre janvier 2015 et mars 2018, les procédures et les politiques de l'intimée n'ont pas établi de contrôles adéquats :
    - (i) pour repérer les opérations liées à des erreurs de négociation dans 18 comptes; et
    - (ii) pour permettre la prise rapide de mesures correctives, ce qui a entraîné le traitement inapproprié de correction d'erreurs de négociation dans 18 comptes visés alors qu'en fait, il n'y avait pas d'erreur (« les corrections des soi-disant erreurs »).

- k) La politique relative aux erreurs applicable de l'intimée permettait à un conseiller en placement d'annuler des opérations effectuées par erreur dans le mauvais compte d'un client, et plus particulièrement de prendre les mesures suivantes:
  - (i) transférer les positions dans le bon compte, au prix initial, après l'annulation de l'opération;
  - (ii) rétablir le capital de chaque compte comme si aucune erreur n'avait été commise;
  - (iii) procéder à une annulation sans entraîner de frais.
- l) Les politiques permettant aux conseillers en placement de procéder de la manière décrite ci-dessus sont courantes dans le secteur et ne contreviennent pas aux règles et aux règlements applicables.
- m) Même si la politique de l'intimée fournissait des directives, elle ne prévoyait pas de contrôles adéquats pour réduire à un niveau relativement faible le risque lié à l'utilisation inappropriée des corrections d'erreurs de négociation et la capacité des conseillers en placement d'effectuer les corrections des soi-disant erreurs.
- n) Toutes les corrections des soi-disant erreurs ont été présentées à l'intimée par une conseillère en placement déclarant avoir commis des erreurs de négociation devant être corrigées. En réalité, la conseillère en placement n'avait pas commis d'erreurs, mais cherchait plutôt à améliorer artificiellement le rendement de certains comptes de clients. La conseillère en placement a abusé de la confiance de l'intimée en se livrant délibérément à une tromperie.
- o) Sur une période de trois ans, soit de 2015 à 2018, il y a eu 101 corrections de soi-disant erreurs lesquelles ont augmenté de 145 885\$ la valeur de 18 comptes.
- p) L'intimée a repéré les corrections des soi-disant erreurs, a remis en question et analysé les opérations et a pris des mesures pour empêcher que d'autres corrections de soi-disant erreurs ne soient effectuées.

#### **SANCTIONS PRÉVUES À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

7 L'intimée accepte dans l'entente de règlement les sanctions et frais suivants :

- a) Une amende de 250 000\$;
- b) Un montant additionnel de 40 000\$ au titre des frais de l'OCRCVM.

8 De plus, comme la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'est engagée à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

#### **FACTEURS ATTÉNUANTS**

9 De nombreux facteurs atténuants sont énumérés dans l'entente de règlement. Ces facteurs méritent d'être reproduits ici :

- a) L'intimée a repéré les cas en cause, pris des mesures et a dûment fait un signalement à l'OCRCVM.
- b) L'intimée n'a pas reçu de renseignements complets ou véridiques de la part des clients ou des conseillers en placement impliqués dans les opérations.
- c) L'intimée a congédié les conseillers en placement pour un motif sérieux immédiatement après la conclusion de son enquête.
- d) L'intimée a fermé les comptes des clients visés.

- e) Les pertes subies par les clients, de valeur minime, se limitaient à un nombre restreint de comptes.
- f) Les clients ont reçu un dédommagement adéquat pour les pertes minimales subies.
- g) Toutes les opérations étaient convenables au vu des documents d'ouverture de compte et des approbations internes.
- h) Les opérations liées aux corrections des soi-disant erreurs présentaient un risque faible.
- i) Après avoir remarqué les contraventions, l'intimée a mené un examen interne détaillé dont les résultats ont été communiqués rapidement au personnel de l'OCRCVM.
- j) L'intimée a consacré beaucoup de temps, d'argent et de ressources à la compréhension et au règlement des problèmes en cause.
- k) L'intimée a amélioré les mesures de contrôle, les procédures et les politiques pertinentes de la façon suivante :
  - (i) Elle a modifié les lignes directrices énonçant les divers facteurs à prendre en considération au moment de l'ouverture de compte aux fins de négociation de certains types d'options, notamment le revenu annuel du client, sa valeur nette, ses actifs liquides, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement actuels, son expérience de la négociation d'options et son âge;
  - (ii) Elle a mis à la disposition des équipes responsables de l'approbation de l'ouverture des comptes d'options, des outils d'analyse supplémentaires permettant de repérer certains risques en fonction des pratiques d'un conseiller en placement ou des habitudes de négociation d'un client;
  - (iii) Elle a ajouté à ses contrôles actuels des outils supplémentaires pour effectuer, sur une base mensuelle, un suivi des opérations annulées par client et par comptes liés à un client au cours du dernier mois et des 12 derniers mois. Le rapport mensuel comprend également le nombre d'opérations annulées par un conseiller en placement et par succursale, ainsi que des renseignements sur les annulations et les opérations sous-jacentes.

#### **ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

10 Il est bien établi que la formation d'instruction a le pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement. La formation d'instruction ne peut la modifier. L'entente devrait être acceptée si les sanctions qui y sont prévues se situent dans « une fourchette raisonnable d'adéquation ».

11 Lors de leurs représentations, les avocats de l'OCRCVM et de l'intimée ont souligné les motifs justifiant selon eux que la formation d'instruction devrait accepter l'entente de règlement.

12 L'avocat de l'OCRCVM, Me Francis Larin, a souligné le nombre limité de clients et comptes en cause et le fait qu'une seule conseillère en placement était impliquée dans cette affaire.

13 Me Yves Robillard, avocat de l'intimée, a quant à lui insisté sur le manque de transparence de la conseillère en placement et l'adoption subséquente par l'intimée de mesures susceptibles de prévenir adéquatement des situations comme celle qui nous occupe. Il a soumis que le règlement prévu dans l'entente était raisonnable et juste, rencontrant les objectifs de dissuasion. Ces objectifs de dissuasion, selon les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimée d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

14 L'avocat de l'OCRCVM nous a également fourni les décisions antérieures suivantes, relatives à des faits analogues, dans le but de démontrer que les sanctions prévues à l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation :

- a) *Re Scotia Capitaux 2021 OCRCVM 37*
- b) *Re Canaccord Genuity 2021 OCRCVM 35*
- c) *Re Mackie Recherche Capital 2020 OCRCVM 42*
- d) *Re Valeurs Mobilières Peak 2020 OCRCVM 36*
- e) *Re Richardson GMP & Pytak 2020 OCRCVM 41*
- f) *Re Raymond James 2018 OCRCVM 45*
- g) *Re Marchés Mondiaux CIBC & Trickey 2018 OCRCVM 50*
- h) *Re Financière Banque National 2018 OCRCVM 09*
- i) *Re Valeurs Mobilières Banque Laurentienne 2017 OCRCVM 38*
- j) *Re Jory Capital Inc. & Cooney 2011 OCRCVM 07*
- k) *Re Jory Capital & Cooney 2010 OCRCVM 52*

15 Toutes ces décisions, sauf une, ont donné lieu à des sanctions dont les montants sont inférieurs à ceux prévus dans l'entente de règlement. Dans *Re Scotia Capitaux 2021 OCRCVM 37*, l'intimée s'est vu imposer une amende de 140 000\$ et des frais de 5 000\$ pour avoir manqué, pendant près de 10 ans, à son obligation d'établir et de maintenir un système de contrôle et de surveillance adéquat. Dans *Re Canaccord Genuity 2021 OCRCVM 35*, pour des reproches similaires, l'amende s'est élevée à 157 500\$ et les frais à 50 000\$. Dans *Re Mackie Recherche Capital 2020 OCRCVM 42*, pour avoir manqué à adéquatement surveiller un représentant, une amende de 75 000\$ et des frais de 10 000\$ ont été imposés. Dans *Re Valeurs mobilières Peak 2020 OCRCVM 15*, pour deux chefs, le premier concernant l'établissement et le maintien d'un système de supervision adéquat et l'autre d'un système de contrôle interne et de surveillance, pour assurer de manière raisonnable la conformité avec les exigences de l'OCRCVM, les amendes se sont élevées à 80 000\$ et 50 000\$ respectivement. L'amende dans *Re Raymond James 2018 OCRCVM 45* s'est élevée à 75 000\$ pour une question de surveillance inadéquate, à 125 000\$ et 200 000\$ respectivement dans *Re Marchés Mondiaux CIBC & Trickey 2018 OCRCVM 50* et *Re Valeurs mobilières Banque Laurentienne 2017 OCRCVM 38*, pour des raisons similaires. Enfin, dans *Re Jory Capital Inc. & Cooney*, une amende de 120 000\$ a été acceptée pour des défaillances systémiques et insuffisance au niveau du capital régularisé. Il vaut la peine de souligner la présence de facteurs aggravants dans un certain nombre de ces décisions, contrairement à notre situation.

16 Dans *Re Richardson GMP & Pytak*, Richardson GMP a accepté de payer une amende de 500 000\$ et des frais de 50 000\$. Cependant, ces peines se rapportent à deux contraventions distinctes, la première relative à une défaillance de ses contrôles internes pendant plus de deux ans, en contravention de l'article A de la Règle 17 des courtiers membres de l'OCRCVM et la deuxième relative à ses obligations de surveillance des activités de deux de ses représentants, pendant quelques années, en contravention de l'article 1 de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM. Bien que l'amende convenue dans cette affaire soit supérieure à celle prévue dans l'entente de règlement, il est important de souligner qu'elle s'applique à deux chefs non reliés. De plus, cette affaire comportait des facteurs aggravants, Richardson GMP ayant omis, tout en étant au courant que ses contrôles internes étaient inadéquats, de prendre les mesures appropriées pour enquêter sur le problème et corriger rapidement la situation.

17 La formation d'instruction qui a rendu la décision dans *Re Valeurs Mobilières Peak* a jugé utile de faire référence à la décision rendue dans *Re Valeurs Mobilières Banque Laurentienne* ou dominaient des facteurs aggravants :

***Re Financière Banque Nationale 2022 OCRCVM 27***

Page 5 of 11

Dans *Re Valeurs Mobilières Banque Laurentienne*, une entente de règlement a été entérinée par une formation d'instruction, les faits reprochés, manquements répétés aux obligations de supervision, s'étaient déroulés sur une période de quelque deux ans. La gravité objective est importante, notamment la partie intimée refusant d'honorer les engagements pris à l'endroit de l'OCRCVM. Ce n'est qu'au prix de mesures d'application musclées, presque de dernier recours dans les circonstances, que le dossier de conformité de l'intimée a pu être ramené à niveau par l'OCRCVM. De plus, l'intimée avait eu deux antécédents disciplinaires dans les années précédentes – dont l'un survenu pendant la période concernée par le présent dossier – pour des défauts de supervision de la conformité à des exigences prévues aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM. Dans cette affaire, les facteurs aggravants prédominaient nettement. L'amende a été de 250 000\$ et un montant de 25 000\$ a été imposé pour couvrir les frais de l'OCRCVM.

18 Rappelons-le, le présent dossier est caractérisé par non seulement l'absence de facteurs aggravants, mais aussi par les nombreux et sérieux facteurs atténuants.

19 Nous croyons aussi pertinent de traiter des représentations qui nous ont été faites par l'avocat de l'intimée concernant la décision *Re Financière Banque Nationale 2018 OCRCVM 09*. Cette affaire concernait un défaut de surveillance qui a entraîné pour le courtier membre l'imposition d'une amende de 110 000\$ et des frais de 10 000\$. Cette décision portait donc sur une contravention différente, à l'égard de faits qui remontent à 2009. Me Robillard a soutenu que des antécédents de plus de dix ans ne devraient pas être pris en considération. Il nous a référé à *Re Raymond James* :

On présume généralement que les antécédents disciplinaires constituent un facteur aggravant. En l'espèce, le personnel a soutenu, et nous sommes d'accord avec cette observation, que nous devrions accorder une importance moindre aux trois règlements précédents liés à l'intimée puisque, dans chacune des affaires ayant fait l'objet de ces règlements, la conduite fautive a été affichée il y a plus de 10 ans. En outre, nous convenons que la conduite fautive ayant fait l'objet de ces règlements était différente de celle affichée en l'espèce.

20 Nous sommes également d'accord avec ces observations.

21 Enfin, l'avocat de l'OCRCVM nous a soumis un certain nombre de décisions portant sur les principes généraux qui devraient nous guider pour rendre notre décision, dont la décision *Re Matte 2022 OCRCVM 07*, qui cite elle-même l'extrait suivant, tiré de *Re Milewski*, 1999 I.D.A.C.D. 17 :

Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sentence correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendus. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

Cette proposition est confirmée par la formulation de l'article 26 du Statut 20 qui confère au Conseil de section le pouvoir (« d'accepter ») plutôt que (« d'approuver ») l'entente de règlement. Dans chaque cas, le conseil de section doit se prononcer sur l'adéquation, mais les critères applicables à cette décision dans une audience de règlement diffèrent des critères applicables dans une audience contestée. Aussi, les sanctions imposées dans le cadre d'ententes de règlement, bien qu'elles ne soient pertinentes pour le conseil de section appelé à déterminer

des sanctions, ne sont pas d'un grand recours dans une audience comme la présente audience (pp. 9-10).

22 Et l'extrait suivant de la décision *Re Jacob* :

Dans les faits, peu d'ententes de règlement sont rejetées par les formations d'instruction de l'OCRCVM ou de l'ACFM, mais la possibilité d'un rejet a tendance à exercer des pressions sur les parties pour qu'elles parviennent à un règlement raisonnable aux yeux des membres de la formation et, en particulier, aux yeux des deux membres de chaque formation qui ont de l'expérience dans le secteur. Les attentes de la profession sont importantes pour un organisme d'autoréglementation et sont, de fait, énoncées expressément dans les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM qui ont été révisées récemment (le 2 février 2015) et qui citent l'affaire bien connue *Re Mills* (2001) I.D.A.C.D. No. 7, à la page 3 :

Pour atteindre la dissuasion générale, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et les attentes de la profession. Les sanctions imposées doivent être proportionnées à la conduite examinée et similaires aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires.

23 Compte tenu des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, tel qu'adoptées le 2 février 2015, de la jurisprudence pertinente soumise, des nombreux facteurs atténuants cités ci-dessus et des représentations des avocats lors de l'audition, et compte tenu du principe bien établi que la formation d'instruction devrait accepter l'entente de règlements si les sanctions qui y sont prévues se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, la formation d'instruction accepte l'entente de règlement laquelle, à ses yeux, se situe clairement dans une fourchette d'adéquation raisonnable.

Fait à Montréal (Québec) le 2 novembre 2022.

Michel Brunet

Isabelle Primeau

Danielle Le May

## ENTENTE DE RÈGLEMENT

### PARTIE 1 – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Financière Banque Nationale inc. (l'intimée).

### PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

### PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés à la partie III.

#### Aperçu

4. Les procédures et politiques de l'intimée présentaient des lacunes, lesquelles ont entraîné :

a) l'ouverture erronée de quatre comptes d'options en 2015 et b) un manquement dans l'identification du traitement inapproprié de corrections d'erreurs de négociation dans dix-huit (18) comptes alors qu'en fait, il n'y avait pas d'erreurs entre décembre 2015 et janvier 2018.

### L'intimée

5. L'intimée est inscrite auprès de l'OCRCVM à titre de courtier membre. Elle exerce des activités liées aux opérations sur titres et sur options, aux opérations effectuées dans des comptes gérés et à la négociation de contrats à terme et d'options sur contrats à terme.

### Ouverture de comptes d'options

6. La Règle 2600 oblige les courtiers membres à s'assurer qu'il existe des procédures et des politiques décrivant clairement les directives en matière de gestion des risques à l'égard des dérivés.
7. En 2015, les procédures et les politiques de l'intimée ont permis l'approbation de la négociation d'options dans quatre cas précis, pour lesquels chaque client avait la même conseillère en placement.
8. Même si les procédures et les politiques de l'intimée portant sur l'approbation de la négociation d'options fournissaient des directives, elles ne contenaient pas de contrôles adéquats pour réduire à un niveau relativement faible le risque associé au fait que les quatre clients ont été autorisés à négocier les options en question.
9. Les contrôles en place ont permis aux clients d'adopter une stratégie de négociation qui a parfois donné lieu, directement ou indirectement, à :
  - (a) un volume important d'opérations et une exposition des clients et de l'intimée à un risque élevé;
  - (b) un volume accru de commissions pour la conseillère en placement de ces clients;
  - (c) des insuffisances de marge dans le compte d'un client.
10. L'intimée a repéré la stratégie de négociation, remis en question et analysé les opérations et est intervenue pour empêcher que d'autres opérations ne soient effectuées.
11. Les opérations sur options ont entraîné des pertes totalisant 272 325 \$ pour ces quatre clients, qui ont été indemnisés par l'intimée.

### Corrections d'erreurs de négociation

12. La Règle 2600 exige qu'un équilibre soit établi entre les contrôles visant à prévenir les activités trompeuses et les contrôles visant à repérer ces dernières, afin que des mesures correctives puissent être prises rapidement.
13. Entre janvier 2015 et mars 2018, les procédures et les politiques de l'intimée n'ont pas établi de contrôles adéquats : a) pour repérer les opérations liées à des erreurs de négociation dans 18 comptes et b) pour permettre la prise rapide de mesures correctives, ce qui a entraîné le traitement inapproprié de corrections d'erreurs de négociation dans les 18 comptes visés alors qu'en fait, il n'y avait pas d'erreurs (les « corrections des soi-disant erreurs »).
14. La politique relative aux erreurs applicable de l'intimée permettait à un conseiller en placement d'annuler des opérations effectuées par erreur dans le mauvais compte d'un client, et plus particulièrement de prendre les mesures suivantes :
  - (a) transférer les positions dans le bon compte, au prix initial, après l'annulation de l'opération;
  - (b) rétablir le capital de chaque compte comme si aucune erreur n'avait été commise;
  - (c) procéder à une annulation sans entraîner de frais.

15. Les politiques permettant aux conseillers en placement de procéder de la manière décrite aux paragraphes 13 et 14 ci-dessus sont courantes dans le secteur et ne contreviennent pas aux règles et aux règlements applicables.
16. Même si la politique de l'intimée fournissait des directives, elle ne prévoyait pas de contrôles adéquats pour réduire à un niveau relativement faible le risque lié à l'utilisation inappropriée des corrections d'erreurs de négociation et la capacité des conseillers en placement d'effectuer les corrections des soi-disant erreurs, comme il est décrit aux paragraphes 13 et 14 ci-dessus.
17. Toutes les corrections des soi-disant erreurs ont été présentées à l'intimée par un conseiller en placement déclarant avoir commis des erreurs de négociation devant être corrigées. En réalité, le conseiller en placement n'avait pas commis d'erreurs, mais cherchait plutôt à améliorer artificiellement le rendement de certains comptes de clients. Le conseiller en placement a abusé de la confiance de l'intimée en se livrant délibérément à une tromperie.
18. Sur une période de trois ans, soit de 2015 à 2018, il y a eu 101 corrections de soi-disant erreurs lesquelles ont augmenté de 145 885 \$ la valeur de 18 comptes.
19. L'intimée a repéré les corrections des soi-disant erreurs, a remis en question et analysé les opérations et a pris des mesures pour empêcher que d'autres corrections de soi-disant erreurs ne soient effectuées.

#### **Facteurs atténuants**

20. L'intimée a repéré les cas en cause, pris des mesures et a dûment fait un signalement à l'organisme de réglementation.
21. L'intimée n'a pas reçu de renseignements complets ou véridiques de la part des clients ou des conseillers en placement impliqués dans les opérations.
22. L'intimée a congédié les conseillers en placement pour un motif sérieux immédiatement après la conclusion de son enquête.
23. L'intimée a fermé les comptes des clients visés.
24. Les pertes subies par les clients, de valeur minime, se limitaient à un nombre restreint de comptes.
25. Les clients ont reçu un dédommagement adéquat pour les pertes minimales subies.
26. Toutes les opérations étaient convenables au vu des documents d'ouverture de compte et des approbations internes.
27. Les opérations liées aux corrections des soi-disant erreurs présentaient un risque faible.
28. Après avoir remarqué les contraventions, l'intimée a mené un examen interne détaillé dont les résultats ont été communiqués rapidement au personnel de l'OCRCVM.
29. L'intimée a consacré beaucoup de temps, d'argent et de ressources à la compréhension et au règlement des problèmes en cause.
30. L'intimée a amélioré les mesures de contrôle, les procédures et les politiques pertinentes de la façon suivante :
  - (a) Elle a modifié les lignes directrices énonçant les divers facteurs à prendre en considération au moment de l'ouverture de compte aux fins de négociation de certains types d'options, notamment le revenu annuel du client, sa valeur nette, ses actifs liquides, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement actuels, son expérience de la négociation d'options et son âge;
  - (b) Elle a mis à la disposition des équipes responsables de l'approbation de l'ouverture des comptes

d'options, des outils d'analyse supplémentaires permettant de repérer certains risques en fonction des pratiques d'un conseiller en placement ou des habitudes de négociation d'un client;

- (c) Elle a ajouté à ses contrôles actuels des outils supplémentaires pour effectuer, sur une base mensuelle, un suivi des opérations annulées par client et par comptes liés à un client au cours du dernier mois et des 12 derniers mois. Le rapport mensuel comprend également le nombre d'opérations annulées par conseiller en placement et par succursale, ainsi que des renseignements sur les annulations et les opérations sous-jacentes.

#### **PARTIE IV – CONTRAVENTIONS**

31. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRCVM :

Entre janvier 2015 et mars 2018, l'intimée a manqué à son obligation d'établir et de maintenir des contrôles internes adéquats relativement à certaines opérations liées à des erreurs de négociation dans dix-huit comptes et à des autorisations de négociation d'options touchant quatre clients en 2015, en contravention avec l'article 2A de la Règle 17 et avec la Règle 2600 des courtiers membres de l'OCRCVM.

#### **PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

32. L'intimée accepte les sanctions et frais suivants :
- (a) une amende de 250 000 \$;
  - (b) un montant additionnel de 40 000 \$ au titre des frais de l'OCRCVM.
33. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

#### **PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL**

34. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
35. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de l'entente, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 de l'OCRCVM contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

#### **PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

36. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
37. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428 des Règles de l'OCRCVM, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
38. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.
39. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

40. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
41. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
42. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.
43. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
44. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

#### **PART II PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

45. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
46. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

**FAIT** le 18 août 2022.

(s) François Lavallée

\_\_\_\_\_

Financière Banque Nationale inc.

Par François Lavallée

Premier vice-président, Affaires juridiques

Marchés financiers et Gestion de patrimoine

**FAIT** le 18 août 2022.

(s) Francis Larin

\_\_\_\_\_

Francis Larin

Avocat principal de la mise en application,

au nom du personnel de la mise en application

de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

© *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2022. Tous droits réservés.*

#### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.